



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA HEM**

SCI DE LA SENSEE

COMMUNE DE RECQUES-SUR-HEM

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1862 réglementant l'ouvrage de la SCI de la Sensée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'AA approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 12 novembre 2014, par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM), intervenant en tant que mandataire de la SCI de la Sensée;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 mars 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mars au 4 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 25 août 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le dossier répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la Hem et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Hem, fixé à 2015 ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La SCI de la Sensée est autorisée à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE 15278 » tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage « ROE 15278 » est abrogé.

ARTICLE 3 : EFFACEMENT DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX CONNEXES

Effacement de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique « ROE 15278 » est supprimé.

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

Le cours d'eau au droit de l'ouvrage retrouve l'ancien lit de la Hem. La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté.

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- suppression de la digue située à l'amont de l'ouvrage, en rive droite
- création d'une digue en rive droite du bras renaturé
- remblaiement du canal de fuite situé à l'aval de l'ouvrage supprimé
- aménagement de l'évacuation des eaux pluviales des bâtiments annexes de l'ouvrage

- aménagement et confortement de berges
- mise en place d'une passerelle piétonne et de clôtures

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Création d'un nouvel ouvrage de franchissement routier

Le pont situé sur l'ancien lit de la Hem est entièrement démantelé, et remplacé par un nouvel ouvrage de franchissement en dalots. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- largeur : 4,00m
- hauteur : 2,00m
- longueur : 6,00m
- cote de calage : 9,39m NGF

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif d'effacement de l'ouvrage.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de RECQUES-SUR-HEM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de RECQUES-SUR-HEM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de RECQUES-SUR-HEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de la Sensée.

ARRAS, le 25 NOV. 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressé :

- à la Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- au Maire de RECQUES-SUR-HEM
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (GUPE)
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- au Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa

Annexe : Plan des travaux